nregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE
NREGISTREMENT
e 18/03/2010 Bordereau n°2010/347 Case n°10
nregistrement : 125 € Pénalités :
otal liquidé : cent vingt-cinq euros
fontant reçu : cent vingt-cinq euros
e Contrôleur principal
Brigitte TAVERNIER

REÇU par courrier le
25 MARS 2010
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

MEDOTELS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 124 885,75 eur
Siège social : Zone Industrielle 25870 DEVECEY
421216276 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE E
DU 04 MARS 2010

L'an deux mille dix,
Le quatre mars,

la société KORIAN, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 156 863 135 euros, ayant son siège social 32 rue Guersant 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447800475 RCS PARIS, représentée par Monsieur François MERCEREAU, Directeur Général,

Associée unique de la société MEDOTELS,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation, désigné par l'associé unique le 29 janvier 2010, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 124 885,75 euros. Il sera désormais divisé en 73763 actions de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- **la SA KORIAN,**
  Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 156 863 135 euros, sise au 32 rue Guersant à PARIS (75017), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 447 800 475, représentée de droit par ses dirigeants légaux,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique constate que les fonctions de la société MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Cyrille BROUARD, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2010 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

KORIAN